

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALEXANDRE BLANDIN

2 rue d'ECUTIGNY

21360 Vic-des-Prés

Code AIOT : 0100021799/2023-243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement ALEXANDRE BLANDIN implanté rue du Pré Garrot 21360 Vic-des-Prés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALEXANDRE BLANDIN
- 2 rue d'ECUTIGNY 21360 Vic-des-Prés
- Adresse du site : rue du Pré Garrot 21360 Vic-des-Prés
- Code AIOT : 0100021799
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Gendarmerie Nationale a alerté l'Inspection quant à l'existence d'un potentiel site illégal de déchets exploité sur la commune de Vic-des-Prés. Cette inspection a eu lieu dans le cadre d'une action du comité opérationnel départemental anti-fraude.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VHU Illégal
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE 2712	Code de l'environnement du 01/09/2021, article R511-9, L512-1, L512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
3	Classement ICPE autre rubrique	Code de l'environnement du 23/05/2023, article article L. 511-2, R. 511-9, annexe 4 du R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	/	Sans objet
5	zone d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 20	/	Sans objet
7	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1 – 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative ICPE et respecter les prescriptions réglementaires applicables à son activité, dans un objectif de prévention des risques d'accident, de pollution et de nuisances.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2021, article R511-9, L512-1, L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.</p> <p>L512-7 : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats : La société ALEXANDRE BLANDIN est enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Dijon depuis juin 2021 (SIREN n°899999775). L'activité principale déclarée (code NAF : 4677Z) est « Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris ».</p> <p>Le site contrôlé se situe à VIC-DES-PRES (21360), sis rue du Pré Garrot (parcelles cadastrées n°100, 427, 428, 429, 430, 431, 432 – section OE). La parcelle a une superficie d'environ 3000 m². L'exploitant est propriétaire des terrains.</p> <p>Lors de la visite, en présence de l'exploitant, l'Inspection a pu faire les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site est au centre du village, à proximité immédiate de tiers ; • l'entreposage en extérieur d'au moins une quarantaine de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), de type voiture particulière ou camionnette ; • la présence de deux bâtiments d'environ 600 m² en tout, qui servent d'atelier de démontage et d'entreposage des pièces, d'entreposage de VHU ; • la présence d'un conteneur rempli de déchets de pneumatiques ; • la présence de déchets divers, en bennes, conteneurs ou à même le sol. <p>L'exploitant précise qu'il récupère les VHU uniquement auprès de particuliers. Il réalise ensuite des opérations de dépollution ou de démontage (pour la revente de pièces d'occasion) de ces véhicules, avant de les remettre à des centres VHU agréés (connus de l'Inspection).</p> <p>NON-CONFORMITE MAJEURE n°1 : La surface dédiée à l'activité « centre VHU » (qui regroupe les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU), est supérieure à 100 m². En conséquence, le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées. Or, à ce jour, la société ALEXANDRE BLANDIN ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral requis pour l'exploitation d'un centre VHU.</p> <p>L'exploitant a indiqué vouloir régulariser sa situation administrative.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier avec suspension de l'activité dans l'attente
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : NON-CONFORMITE MAJEURE n°2 : la société ALEXANDRE BLANDIN n'est pas agréée pour l'exploitation d'un centre VHU. L'exploitant a indiqué vouloir régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Classement ICPE autre rubrique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2023, article article L. 511-2, R. 511-9, annexe 4 du R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. -----La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.-----« 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)
Constats : Lors de la visite, en présence d'un représentant de l'exploitant, l'Inspection a constaté la présence de déchets de ferrailles sur une surface d'environ 200 m ² . Ces déchets ne proviennent pas de l'activité de démontage des VHU. NON-CONFORMITE MAJEURE n°3 : L'exploitant ne dispose pas de la déclaration ICPE requise pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux au titre de la rubrique 2713. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative ou évacuer définitivement les déchets dans une filière autorisée. L'exploitant a indiqué vouloir régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : NON-CONFORMITE n°1 : Aucun dispositif de confinement (interne ou externe) n'existe sur le site. L'inspection a également constaté l'entreposage des déchets de batteries dans un local situé hors site et dont le gérant est propriétaire. Compte tenu du caractère dangereux de ces déchets (risques d'accident et de pollution), ils doivent être entreposés dans les conditions spécifiées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : zone d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques chroniques, zone d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : NON-CONFORMITE n°2 : les zones d'entreposage des VHU (qu'ils soient dépollués ou non) ne sont ni imperméables ni munies de dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/12, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun moyen de lutte contre l'incendie n'était disponible sur le site. NON-CONFORMITE n°3 : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment des extincteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1 – 10
Thème(s) : Autre, Registre de police
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : NON-CONFORMITE n°4 : il n'existe pas de registre de police.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet